

VD_FINDINFO Décision / 2015 / 429 vom 24. April 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-04-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2015___429

FR: VD_FINDINFO Décision / 2015 / 429 du 24 avril 2015

IT: VD_FINDINFO Décision / 2015 / 429 del 24 aprile 2015

Regeste

INDEMNITÉ{EN GÉNÉRAL}, JUGE UNIQUE, COMPLEXITÉ DE LA PROCÉDURE | 429 al. 1 let. a CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

let. b CPP), qui est dans le canton de Vaud la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [loi vaudoise d'introduction du Code de procédure pénale suisse; RSV 312.01]; art. 80 LOJV [loi vaudoise d'organisation judiciaire; RSV 173.01]. Interjeté dans le délai légal par le prévenu qui a la qualité pour recourir dans la mesure où il conteste le refus du procureur de lui allouer une indemnité fondée sur l'art. 429 al. 1 let. a CPP (cf. art. 382 al. 1 CPP), le recours est donc recevable.

E. 1.1

Les parties peuvent attaquer une ordonnance de classement rendue par le ministère public en application des art. 319 ss CPP dans les dix jours devant l'autorité de recours (art. 322 al. 2 et 396 al. 1 CPP; cf. art. 20 al.

E. 1.2

Selon l'art. 395 let. b CPP, si l'autorité de recours est un tribunal collégial, sa direction de la procédure statue seule sur le recours lorsqu'il porte sur les conséquences économiques accessoires d'une décision et que le montant litigieux n'excède pas 5'000 francs. Aux termes de l'art. 13 al. 2 LVCPP (Loi d'introduction du Code de procédure pénale suisse; RSV 312.01), un juge de la Chambre des recours pénale est compétent pour statuer sur les recours en tant que juge unique dans les cas prévus à l'art. 395 CPP. Le Message du Conseil fédéral relatif à l'unification du droit de la procédure pénale du 21 décembre 2005 cite, comme conséquences économiques d'une décision, les frais, les indemnités et les confiscations (FF 2006 pp. 1057 ss, spéc. p. 1297). En l'espèce, le recourant conteste uniquement le refus du Procureur de lui allouer une indemnité de 1'379 fr. pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure. La valeur litigieuse place donc le recours dans la compétence d'un juge unique de la Chambre des recours pénale (art. 395 let. b CPP).

E. 2.1

Aux termes de l'art. 429 al. 1 let. a CPP, le prévenu, acquitté totalement ou en partie ou qui bénéficie d'une ordonnance de classement, a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure. L'indemnité ici visée correspond en particulier aux dépenses assumées par le prévenu libéré pour un avocat de choix (ATF 139 IV 241 c. 1). L'allocation d'une indemnité pour frais de défense selon l'art.

429 al. 1 let. a CPP n'est pas limitée aux cas de défense obligatoire visés par l'art. 130 CPP. Elle peut être accordée dans les cas où le recours à un avocat apparaît tout simplement raisonnable. Il faut garder à l'esprit que le droit pénal matériel et le droit de procédure sont complexes et représentent, pour des personnes qui ne sont pas habituées à procéder, une source de difficultés. Celui qui se défend seul est susceptible d'être moins bien loti. Cela ne dépend pas forcément de la gravité de l'infraction en cause. Dans le cadre de l'examen du caractère raisonnable du recours à un avocat, il doit être tenu compte, outre de la gravité de l'infraction et de la complexité de l'affaire en fait ou en droit, de la durée de la procédure et de son impact sur la vie personnelle et professionnelle du prévenu. Par rapport à un délit ou à un crime, ce n'est qu'exceptionnellement que l'assistance d'un avocat peut être considérée comme ne constituant pas un exercice raisonnable des droits de la défense. Cela pourrait par exemple être le cas lorsque la procédure fait immédiatement l'objet d'un classement après une première audition (cf. TF 6B_384/2014 du 6 février 2015 et les références citées).

E. 2.2

En l'espèce, les faits dénoncés pouvaient certes laisser envisager la commission d'un délit (calomnie, subsidiairement diffamation). Ils ne revêtaient toutefois pas une gravité particulière. Il s'agissait en outre d'une affaire simple et sans difficulté particulière tant en fait qu'en droit. Le prévenu n'a pour le reste été cité qu'à une audience de conciliation lors de laquelle le recourant aurait été confronté au plaignant qui n'est autre que son père. Cette audience a au demeurant été annulée. Ainsi, le prévenu n'a en définitive jamais été entendu. Enfin, le fait que la procédure ait duré plus d'une année n'est pas relevant, dès lors qu'aucune mesure d'instruction n'a été ordonnée par le Ministère public durant toute cette période. Dans ces circonstances, il faut admettre, avec le Ministère public, que le recours à un avocat ne s'inscrivait pas dans l'exercice raisonnable des droits de procédure au sens de l'art. 429 al. 1 let. a CPP.

E. 3

En définitive, le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté sans autres échanges d'écritures (art. 390 al. 2 CPP) et l'ordonnance attaquée confirmée. Les frais de la procédure de recours, constitués du seul émolument d'arrêt, par 450 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010, RSV 312.03.1]), seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Vu l'issue du recours, il n'y a pas lieu d'allouer d'indemnité pour la procédure de recours. Par ces motifs, le juge unique prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance du 28 janvier 2015 est confirmée. III. Les frais d'arrêt, par 450 (quatre cent cinquante francs), sont mis à la charge de X._____. IV. Il n'est pas alloué de dépens pour la procédure de recours. V. Le présent arrêt est exécutoire. Le juge unique : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. Robert Lei Ravello, avocat (pour X._____), - Ministère public central; et communiqué à : - M. V._____, - M. le Procureur de l'arrondissement de Lausanne, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :